PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-471

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.
(Contingentement des porcheries)

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE le conseil désire se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en matière de protection des rives et du littoral de tous les cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil veut ajouter de nouvelles dispositions concernant le contingentement des porcheries;

ATTENDU QUE certaines unités d'élevage de porc nouvelles ou existantes pourraient être limitées dans leur expansion suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil étudiera toute demande de dérogation en vue d'autoriser un projet qui ne nuirait pas au maintien d'une cohabitation harmonieuse avec les usages autres qu'agricoles implantés dans les environs;

ATTENDU QUE suite à l'introduction de nouvelle technologie permettant une réduction des odeurs émanant d'une unité d'élevage, le conseil s'engage à les reconnaître et à fixer un facteur d'atténuation approprié lors de leur utilisation;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 6 avril 2005;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

Article 1. L'article 1.9 est modifié par l'ajout des définitions suivantes en respectant un ordre alphabétique :

Cours d'eau : Les cours d'eau touchés par les normes du présent règlement sont tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent autre qu'un fossé. Font exception à la règle, tous les cours d'eau ou partie de cours d'eau ayant fait l'objet d'un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables, tel que défini dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* portant le numéro 103-96 adopté par le gouvernement du Québec.

Fossé : Une petite dépression en long creusé dans le sol, servant à égoutter les eaux de surface de terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Article 2. La définition de la « ligne des hautes eaux » est remplacée par la suivante :

Ligne naturelle des hautes eaux :

La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau.

Cette ligne se situe, soit :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou ;

b) s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

c) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

d) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

Article 3. À la suite de l'article 2.6.3, le suivant est ajouté :

2.6.4 Travaux sur les rives

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol des rives à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent être autorisés au préalable par un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur régional adjoint.

Article 4. Le tableau 12 contenu dans l'article 3.4.1.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

TABLEAU 12

Paramètre G : TYPE D'UNITÉ DE VOISINAGE

Forêt Drummond	G = 1,0
Développement résidentiel isolé	G = 1,0
Immeuble protégé	G = 1,0
Maison d'habitation et temple religieux	G = 0,5

Il est à noter que la Forêt Drummond et les développements résidentiels isolés sont localisés sur le plan en annexe du présent règlement. Les développements résidentiels isolés sont identifiés par les lettres DRI.

Article 5. À la fin de l'article 3.4.1.2, l'alinéa suivant est ajouté :

" Malgré l'alinéa précédent, l'ajout de bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment destiné à isoler temporairement des animaux pour cause de maladie ou d'acclimatation, ne sont pas soumis au calcul de distance séparatrice. Ces parties de bâtiment ou ces nouveaux bâtiments sont considérés comme accessoires à l'usage principal. "

Article 6. À la suite de l'article 3.4.2.1, les suivants sont ajoutés :

3.4.2.2 Ouvrages de stockage des déjections animales

Concernant le tuyau évacuant les lisiers d'une porcherie, en faisant exception pour la période hivernale, en aucun cas la sortie dudit tuyau doit être au-dessus du

niveau du liquide contenu dans la fosse. La présente obligation s'applique autant à une nouvelle porcherie que lors d'une augmentation du nombre d'unité animale d'une unité d'élevage de porcs existante.

3.4.2.3 Distance entre les porcheries

La distance à respecter entre toute unité d'élevage de porcs existante et une nouvelle unité est fixée à un kilomètre minimum.

3.4.2.4 Chemin public

Malgré l'article 3.4.1.2, toute nouvelle unité d'élevage de porcs doit minimalement être implantée à plus de cent (100) mètres d'un chemin public.

Article 7 L'article 3.5.1 est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

" Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire, il est permis de changer le nombre de têtes par espèce animale déjà autorisée, à la condition d'élever ces animaux dans le bâtiment existant ou dans un agrandissement dudit bâtiment, ne dépassant pas 20 % de la superficie au sol totale existante qui est utilisée à des fins d'élevage au moment de l'entrée en vigueur du présent article. "

Article 8. À la suite de l'article 3.6.1, les suivants sont ajoutés :

3.6.2 Dispositions applicables aux terrains situées en bordure de cours d'eau

3.6.2.1 Constructions et ouvrages autorisés en bordure d'un cours d'eau

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

a) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

1. les dimensions du lot ne permettent pas la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment hors rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
2. le lot était existant avant le 13 avril 1983 ou le terrain répond aux conditions énoncées aux articles 256.1, 256.2, 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
3. le terrain n'est pas situé dans une zone de glissement et d'érosion;
4. au moins cinq (5) mètres de rive doivent être conservés à l'état naturel.

b) la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

1. les dimensions du lot ne permettent pas la construction ou l'érection de ce bâtiment hors rive;
2. le lot était existant avant le 13 avril 1983 ou le terrain répond aux conditions énoncées aux articles 256.1. 256.2, 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
3. le terrain n'est pas situé dans une zone de glissement et d'érosion;
4. au moins cinq (5) mètres de rive doivent être conservés à l'état naturel;
5. le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

c) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

1. la coupe d'assainissement;
2. une coupe forestière de 20 % du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée;
3. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
4. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
5. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
6. les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
7. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
8. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.

d) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un mètre sur le haut du talus.

e) les ouvrages et travaux suivants :

1. l'installation de clôtures;
2. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
3. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
4. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
5. toute partie d'installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RRQ, 1981, c. Q-2,r.8)*;
6. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation par adoucissement des talus ou à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
7. le puits desservant une seule résidence;
8. la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
9. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral en vertu du paragraphe 3.6.2.2;
10. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

11. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.

Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale doit être suivi par une restauration de celle-ci.

3.6.2.2 Constructions et ouvrages autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) les prises d'eau;

e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

f) les travaux de nettoyage et d'entretien à réaliser par une municipalité et une MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi;

g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation de la Faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi.

Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale doit être suivi par une restauration de celle-ci.

Article 9. Le document cartographique en annexe intitulé " ZONAGE, modification 02-05", daté du 1er juin 2005, fait partie intégrante du présent règlement.

Il est à noter que les propriétés publiques (P) délimitées sur les plans en annexe du règlement MRC-400 ne sont pas abrogées par ledit document cartographique.

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras
Francine Ruest Jutras
préfète suppléante

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **1er juin 2005**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc7442/05**

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales et des Régions : _____

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 10 juin 2005

Michel Gagnon
Directeur général